



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 12147

Texte de la question

M Robert Le Foll appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent les familles défavorisées pour la prise en charge des frais de transport de leurs enfants, lorsque ceux-ci sont suivis dans des centres médico-socio-psychologiques. Dans les zones rurales qui ne sont pas desservies par les transports publics, ou parce que leur état leur interdit d'emprunter les transports publics, les jeunes patients doivent souvent se déplacer en taxi. Or, les caisses d'assurance-maladie concernées, depuis que les consultations sont dispensées gratuitement par les centres, en refusent le remboursement. Leur refus est, en général, motivé par la réponse de Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat, à une question orale à l'Assemblée nationale posée le 7 avril 1984. Depuis cette date, la situation législative a changé et les intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile sont maintenant rattachés à la sécurité sociale ; même si les actes sont gratuits pour les familles, l'assurance-maladie intervient dans le financement des traitements via l'hôpital de rattachement. Par conséquent, il lui demande si le refus des caisses de sécurité sociale de prendre en charge les frais de transport en arguant de la gratuité de l'acte ne lui paraît pas contraire à la volonté du législateur et il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-1468 du 31 décembre 1985 a mis à la charge de l'assurance maladie le financement de la sectorisation psychiatrique, jusqu'alors assuré par l'Etat. Antérieurement au transfert, l'Etat ne prenait pas en charge les frais de transport. À la suite de la réforme des conditions de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, il a été admis que l'intervention de l'assurance maladie serait étendue aux frais de transport exposés pour recevoir des soins dispensés dans le cadre de la sectorisation psychiatrique. Les frais de transport exposés par les malades ambulatoires bénéficiaires des interventions des secteurs psychiatriques sont désormais pris en charge dans les conditions fixées par le décret no 88-678 du 6 mai 1988. Ce texte prévoit notamment le remboursement des transports en rapport avec une affection de longue durée, des transports en ambulance, des transports à longue distance pour les déplacements supérieurs à 150 kilomètres et des transports en série (au moins quatre transports dans un délai de deux mois vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres). En outre, conformément à l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport exposés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Le Foll Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12147

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1884